

**Affaire C-484/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

1<sup>er</sup> octobre 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

Oberlandesgericht München (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

1<sup>er</sup> octobre 2020

**Partie requérante :**

Vodafone Kabel Deutschland GmbH

**Requérant en première instance, puis intimé**

Bundesverband der Verbraucherzentralen und  
Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e. V.

---

[OMISSIS]

**ORDONNANCE**

Dans l'affaire

opposant

**Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände –  
Verbraucherzentrale Bundesverband e. V., [OMISSIS] Berlin**  
– Requérante en première instance puis intimée –

[OMISSIS]

à

**Vodafone Kabel Deutschland GmbH, [OMISSIS] Unterföhring**  
– Défenderesse en première instance et requérante en appel –

[OMISSIS] [Or. 2]

la 29<sup>ème</sup> chambre civile de l'Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich, Allemagne) [OMISSIS] a rendu, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la présente ordonnance :

- I. Il est sursis à statuer [OMISSIS].
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, de la question suivante relative à l'interprétation de
  - l'article 62, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (ci-après la « directive ») :
  - L'article 62, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale qui, en tant que régime transitoire dans le cas de contrats à durée indéterminée conclus avec les consommateurs, ne permet de mettre en œuvre l'interdiction des frais d'utilisation des instruments de paiement et des services de paiement prévue par la disposition nationale de transposition correspondante que si l'obligation contractuelle sous-jacente a pris naissance à compter du 13 janvier 2018, et non lorsque ladite obligation sous-jacente est antérieure au 13 janvier 2018, mais que le règlement (d'autres) opérations de paiement n'a débuté qu'à compter du 13 janvier 2018 ?

[Or. 3]

**Motifs :**

Les parties s'opposent devant la juridiction de renvoi sur le point de savoir si, en tant qu'opérateur de réseau câblé et fournisseur d'accès à Internet, [Vodafone Kabel Deutschland GmbH, ci-après la « défenderesse »] est en droit de réclamer aux consommateurs, conformément à ses conditions générales, un montant forfaitaire dit « Selbstzahlerpauschale » (forfait au titre du paiement effectué par le client lui-même, ci-après le « forfait litigieux ») de 2,50 EUR par paiement lorsque ceux-ci n'autorisent pas la défenderesse à procéder à un prélèvement bancaire automatique, mais acquittent eux-mêmes les factures au moyen d'un virement SEPA, pour autant que l'obligation sous-jacente ait été établie avant le 13 janvier 2018, date de la transposition en droit national de la directive (UE) 2015/2366, mais que l'exécution (d'autres) opérations de paiement n'a débuté qu'après cette date.

## 1. Cadre juridique

### a. Le droit de l'Union

Les considérants de la directive 2015/2366/CE se lisent comme suit (extraits) :

« (1) Au cours des dernières années, l'intégration du marché des paiements de détail a considérablement progressé dans l'Union, en particulier avec l'adoption d'actes législatifs de l'Union sur les paiements, notamment la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil. La directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil a encore complété le cadre juridique applicable aux services de paiement, en limitant spécifiquement la possibilité qu'ont les détaillants de facturer des frais à leurs clients pour l'utilisation de certains moyens de paiement.

[...]

(6) Il y a lieu d'établir de nouvelles règles, qui combleront les lacunes réglementaires tout en garantissant une plus grande clarté juridique et une application cohérente du cadre législatif dans l'ensemble de l'Union. Il conviendrait d'assurer aux acteurs du marché, qu'ils soient déjà en place ou nouveaux venus, des conditions équivalentes d'exercice de leur activité, de manière à permettre aux nouveaux moyens de paiement d'atteindre plus facilement un plus large public, [Or. 4] tout en veillant à offrir aux consommateurs un niveau élevé de protection dans l'utilisation des services de paiement dans l'ensemble de l'Union. Cela devrait renforcer l'efficacité du système de paiement dans son ensemble et se traduire par un plus large choix et une plus grande transparence des services de paiement, ainsi que par une plus grande confiance des consommateurs à l'égard d'un marché des paiements harmonisé.

[...]

(66) Les pratiques nationales différentes en ce qui concerne l'application de frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné (ci-après dénommée « surfacturation ») ont conduit à une hétérogénéité extrême du marché des paiements de l'Union et sont devenues une source de confusion pour les consommateurs, en particulier dans le cadre du commerce électronique ou dans un contexte transfrontalier. Les commerçants situés dans des États membres où la surfacturation est autorisée proposent des produits et des services dans des États membres où elle est interdite et facturent des frais supplémentaires au consommateur. Il existe également de nombreux exemples de commerçants ayant surfacturé à des consommateurs des frais bien supérieurs au coût supporté pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. De plus, la révision des pratiques de surfacturation se justifie pleinement par le fait que le règlement (UE) 2015/751

établit des règles concernant les commissions d'interchange appliquées aux paiements liés à une carte. Les commissions d'interchange sont le principal élément constitutif des frais facturés par les commerçants pour les paiements par carte et liés à une carte. La surfacturation est une pratique d'orientation à laquelle les commerçants ont parfois recours pour compenser les coûts additionnels des paiements liés à une carte. Le règlement (UE) 2015/751 impose des limites sur le niveau de commissions d'interchange. Ces limites s'appliqueront avant d'être interdites par la présente directive. Par conséquent, les États membres devraient envisager d'empêcher les bénéficiaires de réclamer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement pour lesquels les commissions d'interchange sont réglementées en vertu du chapitre II du règlement (UE) 2015/751.

[...]

(99) Il est nécessaire de veiller à l'application effective des dispositions de droit national adoptées conformément à la présente directive. Il convient, en conséquence, de mettre en place des procédures appropriées permettant de donner suite aux réclamations introduites à l'encontre des prestataires de services de paiement qui ne se conforment pas à ces dispositions et de garantir que, le cas échéant, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sont infligées. [...]

[Or. 5]

La directive (UE) 2015/2366 dispose notamment :

« Article 2

#### **Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux services de paiement fournis au sein de l'Union.
2. Les titres III et IV s'appliquent aux opérations de paiement dans la devise d'un État membre lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'Union ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé dans l'Union.

[...] »

« Article 4

#### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

- 9) « bénéficiaire », une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement ; [...]
- 14) « instrument de paiement », tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et utilisé pour initier un ordre de paiement ; [...]

*« Article 62*

**Frais applicables**

[...]

4. En tout état de cause, les États membres font en sorte que le bénéficiaire ne puisse appliquer des frais au titre de l'utilisation d'instruments de paiement pour lesquels les commissions d'interchange sont réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751 et **[Or. 6]** pour les services de paiement auxquels s'applique le règlement (UE) n° 260/2012.

[...] »

*« Article 107*

**Harmonisation totale**

1. Sans préjudice de l'article 2, de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 32, de l'article 38, paragraphe 2, de l'article 42, paragraphe 2, de l'article 55, paragraphe 6, de l'article 57, paragraphe 3, de l'article 58, paragraphe 3, de l'article 61, paragraphes 2 et 3, de l'article 62, paragraphe 5, de l'article 63, paragraphes 2 et 3, de l'article 74, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 86, dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir en vigueur ni introduire des dispositions différentes de celles contenues dans la présente directive.

[...] »

*« Article 115*

**Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient avant le 13 janvier 2018 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du 13 janvier 2018. [...] »

Le règlement n° 260/2012 énonce :

« Article premier

### **Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement établit les règles pour les virements et les prélèvements libellés en euros dans l'Union lorsque tant le **[Or. 7]** prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans l'Union. [...] »

#### **b. Droit national**

Aux termes de l'article 270a du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB ») (en vigueur à compter de 13 janvier 2018 en vertu de la loi du 17 juillet 2017 [OMISSIS] :

« Toute convention obligeant le débiteur à acquitter une commission pour l'utilisation d'un prélèvement SEPA de base, d'un prélèvement SEPA interentreprises, d'un virement SEPA ou d'une carte de paiement est nulle. La première phrase ne s'applique à l'utilisation de cartes de paiement que dans le cas d'opérations de paiement effectuées avec des consommateurs, dans la mesure où le chapitre II du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO 2015, L 123, p. 1) leur est applicable. »

La disposition transitoire de l'article 229, paragraphe 45, de l'Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch (loi d'introduction du code civil, en vigueur à compter de 13 janvier 2018 en vertu de la loi de 17 juillet 2017 [OMISSIS] dispose :

- « (1) Les obligations ayant pour objet l'exécution d'opérations de paiement et qui sont nées à compter du 13 janvier 2018 ne sont régies que par le code civil et l'article 248 [de la présente loi], dans sa version en vigueur à compter du 13 janvier 2018.
- (2) Les obligations ayant pour objet l'exécution d'opérations de paiement et qui sont nées avant le 13 janvier 2018 sont régies par le BGB et l'article 248, dans sa version en vigueur jusqu'au 13 janvier 2018, sauf disposition contraire des paragraphes 3 et 4. **[Or. 8]**
- (3) Lorsque, s'agissant d'une obligation visée au paragraphe 2, l'exécution d'une opération de paiement n'a débuté qu'à compter du 13 janvier 2018, l'opération de paiement n'est soumise qu'au BGB et à l'article 248, dans sa version en vigueur à compter du 13 janvier 2018.

- (4) L'article 675f, paragraphe 3, du BGB, dans sa version en vigueur à compter du 13 janvier 2018, s'applique également, à compter de cette date, aux obligations visées au paragraphe 2.
- (5) L'article 270a du BGB s'applique à toutes les obligations nées à compter du 13 janvier 2018. »

## 2. Les faits de la procédure au principal

- a) La requérante [en première instance, ci-après la « requérante »], une association de protection des consommateurs habilitée à ester en justice en vertu du droit allemand, poursuit la défenderesse, un opérateur de réseau de télédistribution et d'accès à Internet, après l'avoir été mis en demeure, en cessation d'appliquer une condition commerciale générale dans le cadre d'actes commerciaux, sauf à l'égard des entrepreneurs, ou de se prévaloir d'une telle condition dans le cadre de contrats de services de télécommunications et de services de télédistribution par câble, dont le libellé est le suivant : « *Selbstzahlerpauschale : somme forfaitaire de 2,50 EUR par paiement sans autorisation de prélèvement bancaire.* »

La défenderesse opère, depuis la transposition en droit allemand de la directive (UE) 2015/2366 à compter du 13 janvier 2018, une distinction entre les contrats existants et les nouveaux contrats. Dans les contrats existants, conclus avant le 13 janvier 2018, la défenderesse utilise, dans un cahier des charges, des prix et des prestations, la clause susmentionnée, qui, n'exclut pas, par exemple, les virements SEPA. Cette clause ne figure plus dans le barème des tarifs applicable aux nouveaux contrats conclus à partir de 13 janvier 2018.

La défenderesse estime qu'elle est en droit d'appliquer la clause aux contrats existants, l'interdiction de percevoir des frais supplémentaires prévue à l'article 270a du code civil allemand ne s'appliquant qu'aux contrats à durée indéterminée en vigueur à compter du 13 janvier 2018. Elle estime, par conséquent, qu'elle est en droit de percevoir le forfait litigieux, même après cette date, dans le cas [Or. 9] de contrats conclus à une date antérieure, dès lors que la disposition transitoire claire de l'article 229, paragraphe 45, paragraphe 5, de l'Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch (loi d'introduction du code civil) fait référence à la naissance de l'obligation à compter du 13 janvier 2018, et qu'une application rétroactive de l'article 270a du code civil ne saurait donc être envisagée, même si les paiements ont été effectués à compter du 13 janvier 2018.

La requérante estime, au contraire, que l'interdiction de percevoir des frais supplémentaires à partir de 13 janvier 2018 s'applique également aux contrats existants conclus avant le 13 janvier 2018. Étant donné que l'article 62, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 visait à instaurer des conditions identiques dans le marché intérieur à la date de référence, la

disposition de transposition de l'article 270a du BGB devrait s'appliquer indépendamment de la durée d'un contrat et, partant, également aux contrats à durée indéterminée conclus avant le 13 janvier 2018. Conformément à l'esprit de l'article 229, paragraphe 45, paragraphe 3, de l'Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch (loi d'introduction au code civil), la disposition transitoire de l'article 229, paragraphe 45, de ladite loi devrait être interprétée en ce sens que, dans le cas de contrats conclus avant le 13 janvier 2018, la nouvelle réglementation, applicable à compter de la date de référence, s'applique également, même si les opérations de paiement débutent à compter du 13 janvier 2018.

- b) La juridiction de renvoi est encline à penser qu'il y a lieu de considérer que la réglementation nationale qui transpose l'article 62, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 à l'article 270a du BGB, s'applique également lorsque l'obligation contractuelle sous-jacente aux paiements a été conclue avant le 13 janvier 2018, mais que l'exécution d'opérations de paiement (ultérieures) qui en découlent ne débute qu'après cette date puisque, par exemple, comme c'est le cas en l'espèce, les redevances du câble et de connexion à Internet sont exigibles à échéance régulière, en général mensuelle.

À cet égard, la juridiction de renvoi estime que l'article 62, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 se réfère uniquement à l'utilisation des instruments de paiement et des services de paiement pour lesquels il impose, par voie d'harmonisation totale, une interdiction des frais supplémentaires perçus par le bénéficiaire pour la période postérieure à l'expiration du délai de transposition, à savoir le 13 janvier 2018. La directive ne se fonde pas sur la naissance de l'obligation à l'origine des paiements. **[Or. 10]**

Dès lors, la juridiction de renvoi tend à appliquer l'interdiction des frais également aux contrats existants conclus avant le 13 janvier 2018, dans la mesure où, selon le considérant 6 de la directive, il convient d'assurer une application cohérente du cadre législatif dans l'ensemble de l'Union du cadre juridique applicable aux paiements, d'assurer des conditions équivalentes d'exercice de leur activité et un niveau élevé de protection dans l'utilisation des services de paiement dans l'ensemble de l'Union. Selon le considérant 66, les pratiques nationales différentes en ce qui concerne l'application de frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné, qui ont conduit à une hétérogénéité extrême du marché des paiements de l'Union et sont devenues une source de confusion pour les consommateurs, devraient être uniformisées en interdisant aux bénéficiaires de réclamer les frais d'utilisation de certains instruments de paiement. Cette uniformisation à l'échelle de l'Union serait compromise si, dans le cas de contrats à durée indéterminée, on autorisait également à l'avenir, pour une durée indéfinie, la perception de frais différents dans les États membres, au motif que la date à prendre en considération est celle de la naissance de

l'obligation en vertu du droit national et non celle de l'expiration du délai de transposition de la directive le 13 janvier 2018.

La juridiction de renvoi estime que le libellé de la disposition transitoire figurant à l'article 229, paragraphe 45, cinquième alinéa, de l'Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch (loi d'introduction au code civil), qui se réfère uniquement à la naissance de l'obligation contractuelle remet actuellement en cause une application globale de l'interdiction des suppléments de rémunération pour les paiements effectués à partir du 13 janvier 2018 [OMISSIS] [opinions doctrinales pertinentes] **[Or. 11]**

Par la question préjudicielle [OMISSIS], la juridiction de renvoi interroge la Cour sur l'interprétation de l'article 62, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366. En effet, la juridiction de renvoi estime, eu égard à l'esprit de cette norme, qu'il y a lieu de lui reconnaître une application illimitée dans le temps à compter du 13 janvier 2018 et que dès lors, à compter de cette date et indépendamment de la question de la date de naissance des contrats à durée indéterminée, un régime uniforme de redevances sur le marché des moyens de paiement est établi dans l'Union.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL